



Résolution du CSEC suite à l'engagement d'un processus de dénonciation de l'accord collectif d'entreprise

Le 11 juillet 2025, la direction de France Télévisions a adressé aux organisations syndicales un courrier de dénonciation de l'accord collectif d'entreprise.

Alors que depuis 12 ans, les organisations syndicales ont fait évoluer l'accord avec la signature d'une trentaine d'avenants, la direction choisi une méthode brutale à l'encontre des salariés. En effet, vous avez indiqué dans votre courrier adressé aux organisations syndicales signataires, vouloir renégocier l'intégralité notre accord collectif car « *seul l'examen de l'ensemble des paramètres de l'accord permettra de poser les bases d'un nouveau contrat social France Télévisions.* » Ainsi, nul ne peut démentir le fait que cette dénonciation va avoir un impact majeur sur les conditions de travail des salariés.

Or, il est dans les prérogatives des CSE d'être consultés sur les projets de l'employeur et en particulier sur les impacts de ces projets sur les conditions de travail.

Force est de constater que cela n'a pas été le cas avant l'engagement de cette procédure de dénonciation. Les élus ont demandé à la direction d'annuler cette procédure de dénonciation et de consulter les instances représentatives du personnel en bonne et due forme préalablement à toute décision.

Nous constatons ce jour le refus de la direction de respecter les prérogatives du CSEC.

Par ailleurs, la direction a consulté le Conseil d'Administration de France Télévisions sur cette dénonciation de l'accord collectif. Mais cette consultation n'a pas été faite conformément aux règles applicables : absence de point à l'ordre du jour, soumission imprévue au vote des administrateurs.

Cette délibération du Conseil d'Administration ne nous semble donc pas conforme et entache en conséquence sa validité et la dénonciation opérée.

En conséquence les élus décident d'ester en justice pour faire respecter les prérogatives du CSEC et préserver l'intérêt des salariés, s'associant ainsi aux organisations syndicales.

Ils donnent mandat à leur Secrétaire pour engager toute action contentieuse utile au rétablissement des droits de l'instance, des élus, et des salariés qu'elle représente, avec le Cabinet 41 – Société d'avocats, représenté par Maître Rudy OUAKRAT.

Ce mandat est valable pour toute procédure civile, pénale, administrative, en première instance comme en appel, se rattachant à l'objet de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des votants par 23 voix.
Les OS CGT, CFDT, FO et SNJ s'associent.

Paris, le 1^{er} octobre 2025